PRÉFET
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE
ab64@developpement-durable.gouv.fr

Bayonne, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SABLIÈRE RUBIO

4094 Route de la Sablière
Lieu-dit Le Harram
40 400 Meilhan

Références : DREAL/UBD40-64/D2026
Code AIOT : 0005204105

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2026 dans l'établissement SABLIÈRE RUBIO implanté 4094 Route de la Sablière Le Harram 40 400 Meilhan. L'inspection a été annoncée le 07/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIÈRE RUBIO
- 4094 Route de la Sablière Le Harram 40400 Meilhan
- Code AIOT : 0005204105
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
-

La société SABLIÈRE RUBIO est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du DCPPAT-BDLIT 2019-432 du 11/06/2019 modifié, une carrière à ciel ouvert de sables sur le territoire de la commune de Meilhan au lieu-dit « Le Harram », sur une superficie de 10,35 ha.
L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 11/06/2029.

La production maximale autorisée est de 45 000 t/an. Une installation de lavage-criblage des matériaux d'une puissance totale de 150 kW et une plateforme de transit des produits minéraux d'une superficie de 1 250 m² sont associées à l'activité d'extraction.

L'exploitation du site est effectuée à ciel ouvert, en majeure partie sous eau, au moyen d'une drague flottante aspiratrice, entièrement automatisée, mise en service depuis octobre 2018, permettant une extraction jusqu'à 12 m de profondeur sous le niveau du lac.

Un changement de présidence est intervenu en janvier 2021 accompagné de l'acquisition de l'intégralité des actions la composant par la société LAFAGE Frères faisant partie du Groupe Daniel.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension…

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Production	Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 1.2.1	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 1.5.3	Sans objet
3	Cote minimale de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 2.1.5.2	Sans objet
4	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 2.1.6.2	Sans objet
5	Suivi piézométrique	Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 5.4.3	Sans objet
6	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 6.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformément à la demande émise par l'inspection suite à la visite du 18 juin 2025, l'exploitant a complété son plan d'exploitation avec toutes les indications qualitatives et quantitatives nécessaires, relatives au volume des stocks de stériles de découverte et de terre végétale présents sur le site.
Le site est bien entretenu et les différents suivis environnementaux obligatoires sont réalisés suivants le calendrier réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Capacité de l'établissement
Prescription contrôlée : [...] Production maximale annuelle : 45 000 t [...]
Constats : Vu les productions déclarées par l'exploitant dans l'application GEREP les trois dernières années et reprises dans le tableau ci-dessous :

Année de production	Production en tonnes
2025	30,030
2024	11,200
2023	41,010

L'inspection constate le respect de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 1.5.3
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.
Constats : Vu l'acte de cautionnement solidaire n°17353 du 02/01/2024 valide jusqu'au 11/06/2029, l'inspection constate le respect de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cote minimale de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 2.1.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Épaisseur d'extraction
Prescription contrôlée : [...] La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 68 m NGF [...]
Constats : Vu le plan d'exploitation du 22/12/2025, l'inspection constate que la cote minimale de l'extraction est supérieure à 68 m NGF, respectant la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 2.1.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés : • les limites de garantie du périmètre exploitable ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 m ; • les bornes notamment celles déterminant le périmètre de l'autorisation ; • les bords de la fouille ; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; • les relevés bathymétriques ; • les zones en cours d'exploitation ; • les zones déjà exploitées non remises en état ; • les zones remises en état ; • les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement, etc) ; • les pistes et voies de circulation ; • les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ; • la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations applicables. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, etc.). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et de terre végétale présents sur le site. À la fin de chaque phase, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la précédente visite du 18/06/2025, l'inspection avait constaté l'absence d'informations relative au volume des stocks de stériles de découverte et de terre végétale présents sur le site sur le plan d'exploitation 2024. L'inspection avait demandé à l'exploitant de compléter le prochain plan avec toutes les indications qualitatives et quantitatives nécessaires relatives au volume des stocks de stériles de découverte et de terre végétale présents sur le site. Vu le plan d'exploitation du 22/12/2025, l'inspection constate qu'il comporte tous les paramètres prescrits à l'article 2.1.6.2 de l'arrêté préfectoral sus-cité et notamment les indications qualitatives et quantitatives nécessaires relatives au volume des stocks de stériles de découverte et de terre végétale présents sur le site permettant un retour à la conformité des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 5.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de hautes eaux et de basses eaux sur les piézomètres, sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO, conductivité et hydrocarbures totaux. Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF. Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant, accompagné d'un bilan annuel des mesures de niveau piézométrique, via le site de télétransmission GIDAF. Toute anomalie lui est signalée sans délai. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.
Constats : Vu le bilan annuel 2025 de la surveillance quantitative et qualitative de la nappe d'eau, l'inspection constate que : • l'exploitant fait bien procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de hautes eaux et de basses eaux sur les 6 piézomètres présents sur le site (4 en amont, 2 en aval), sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO, conductivité et hydrocarbures totaux ; • l'exploitant tient bien à jour un registre sur lequel sont reportés, à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF ; • les résultats d'analyses, commentés, sont bien transmis à l'inspection via le site de télétransmission GIDAF ainsi que sous forme de bilan annuel. Ils n'appellent pas d'observations particulières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dans le mois suivant le démarrage de la poursuite de l'extraction et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : Vu le rapport de contrôle des niveaux sonores du 16/12/2024 sur des mesures réalisées le 16/10/2024, l'inspection constate que : • le dernier contrôle des niveaux sonores date bien de moins de 3 ans ; • aucun dépassement des niveaux autorisés, que ce soit en limite de propriété ou dans les zones à émergence réglementée, n'a été constaté. Le prochain contrôle des niveaux sonores devra être réalisé avant le 16/12/2027.
Type de suites proposées : Sans suite